

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DF 1007 DSP du Père Lachaise (20e) - Prêt relais garanti par la Ville demandé par la SAEMPF.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2006 DMG 33 du 10 et 11 juillet 2006, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 50% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt contracté par la SAEMPF d'un montant maximum de 1 725 000 euros ;

Vu l'avenant n°8 à la convention de DSP approuvé par le Conseil de Paris en date des 14 et 15 octobre 2013, par lequel la délégation de service public du Père Lachaise est prolongée pour une durée d'un an, jusqu'au 31 mai 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de garantir un prêt relai contracté par la SAEMPF ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 12 mai 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur de 50 %, soit 587 500 euros maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt relais d'un montant total maximum de 1 175 000 euros que la SAEMPF a contracté auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-

France, destiné au portage du prêt ayant permis de financer les travaux de filtration du crématorium du Père Lachaise, jusqu'à l'échéance de la délégation de service public, au 31 mai 2015.

Article 2 : Au cas où la SAEMPF ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, et intérêts de retard, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place à première demande de la Caisse d'Epargne Ile-de-France adressé par lettres missives, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : L'usage de la garantie ainsi définie entraîne, pour la SAEMPF, l'engagement formel de se soumettre aux conditions de la garantie et d'accepter sans aucune réserve les clauses prévues à la présente délibération qui lui sera notifiée par le Maire de Paris.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt conclu entre la Caisse d'Epargne Ile-de-France et la SAEMPF et à signer avec la SAEMPF la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, fixant les modalités de fonctionnement éventuel de la garantie de la Ville de Paris.